Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés









Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060 Télécopie: (+43-1) 26060-5813 Site Web: www.uncitral.org Courriel: uncitral@uncitral.org

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés

Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties







Copyright © Nations Unies, septembre 2012. Tous droits réservés.
Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.
Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Préface

À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a pris note des réunions de coordination qui s'étaient tenues en septembre 2007 à Rome et en mai 2008 à New York entre les secrétariats de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle a noté en outre que ces réunions avaient eu pour thèmes principaux les liens existant entre les textes portant sur les sûretés élaborés respectivement par la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI, et la manière dont les États pourraient les adopter en vue d'instaurer un régime législatif moderne, global et cohérent pour les opérations garanties.

En outre, la Commission a pris note du fait que l'on se rendait compte que les décideurs pouvaient avoir des difficultés à déterminer comment les divers instruments adoptés par les trois organisations dans le domaine des sûretés se complétaient, lesquels servaient au mieux les objectifs de l'État en matière de politique, et si l'application d'un instrument exclurait l'application d'un autre.

La Commission a noté en outre que c'était la raison pour laquelle les trois organisations élaboraient un document destiné à aider les décideurs en résumant la portée et l'application de ces instruments, en montrant comment ils fonctionnaient ensemble et en comparant leur champ d'application et leurs thèmes de base. Ces efforts ont été fermement appuyés lors de la quarante et unième session de la Commission. En outre, il a été proposé que ce document fasse l'objet de l'une des futures livraisons du compte rendu régulier des travaux des organisations internationales en matière d'harmonisation du droit commercial international¹.

À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a rappelé qu'elle avait chargé le Secrétariat de travailler à la publication d'un document examinant les liens entre divers textes sur les sûretés établis par elle, UNIDROIT et la Conférence de La Haye².

À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a encouragé le Secrétariat à chercher les moyens d'étoffer la collaboration avec d'autres organisations, telles que le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et le secrétariat d'UNIDROIT, pour promouvoir conjointement des textes connexes³. Ainsi, les secrétariats des trois organismes ont, avec le concours d'experts⁴, coopéré pour établir le texte ci-après, dont le projet a été examiné lors d'une réunion de coordination qui a eu lieu le 4 mai 2011.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17), par. 384.

² Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 321.

 $^{^3}$ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 287.

⁴Neil Cohen (professeur à la Faculté de droit de Brooklyn, New York) et Steven Weise (associé, Proskauer Rose LLP, Los Angeles, Californie).

À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'un document établi conjointement par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et par les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT intitulé "Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties" (A/CN.9/720)⁵. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé le document et demandé de lui assurer la diffusion la plus large possible, notamment en tant que publication des Nations Unies, en reconnaissant comme il se doit la contribution du Bureau permanent de la Conférence de La Haye et du secrétariat d'UNIDROIT⁶.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 280.

⁶Ibid., par. 283.

Introduction

- 1. La Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) coordonnent régulièrement leurs activités pour: *a*) assurer l'intégration des dispositions de fond des instruments élaborés sur leur initiative; et *b*) éviter les doubles emplois et les contradictions. Cette coordination permet de promulguer des instruments qui se complètent et qui peuvent ainsi être examinés et adoptés par les États, indépendamment ou dans le cadre d'une réforme plus large de leurs systèmes juridiques.
- 2. Nombre des instruments promulgués par ces trois organismes concernent ou affectent directement les opérations créant des droits sur des biens meubles (corporels ou incorporels) afin de garantir l'exécution d'obligations ou des opérations de financement semblables, comme la vente de créances. Malgré les efforts de coordination déployés par les trois organismes, les responsables politiques et les législateurs qui n'ont pas participé activement à l'élaboration des instruments en question peuvent avoir de la peine à déterminer: *a*) comment les différents instruments relatifs aux opérations garanties et aux opérations de financement semblables s'articulent les uns avec les autres; *b*) lesquels cadrent le mieux avec les objectifs de l'État; *c*) si la décision d'appliquer (ou de refuser d'appliquer) un tel instrument exclut l'application de tel autre; et *d*) si les instruments doivent être appliqués dans un ordre déterminé.
- 3. Pour aider les responsables politiques et les législateurs, les trois organismes ont par conséquent établi le présent document afin: *a*) de résumer la portée et l'application des instruments en question; *b*) de montrer comment ils s'articulent les uns avec les autres; et *c*) de comparer leur champ d'application et leurs thèmes de base. Le présent document n'entend pas offrir une analyse détaillée de chacun de ces instruments.
- 4. Le présent document comprend trois parties, qui donnent progressivement plus de détails au sujet de chacun des instruments pertinents:

Partie I: cette partie, de caractère très général, comprend un tableau qui récapitule l'objet de chaque instrument, explique quelle est sa relation avec les autres dans le contexte des opérations garanties et des opérations semblables et expose les avantages que peut avoir l'adoption de l'ensemble des instruments.

Partie II: cette partie comprend deux tableaux qui comparent les principaux éléments des instruments internationaux concernant les opérations garanties et les opérations semblables. Le premier expose brièvement le champ d'application de chaque instrument en indiquant non seulement quelle est essentiellement sa portée mais aussi les domaines dans lesquels il peut y avoir des chevauchements ou des liens avec d'autres instruments. Le lecteur peut ainsi déterminer comment les divers instruments s'articulent les uns avec les autres du point de vue de leur champ

d'application. Le deuxième tableau indique brièvement quels sont les principaux thèmes de chaque instrument touchant les opérations garanties. Chacun de ces deux tableaux contient des références aux résumés plus détaillés figurant dans la partie III, qui développent les indications succinctes mentionnées dans les tableaux. En consultant ces derniers, le lecteur pourra déterminer les similitudes et les différences entre les divers instruments.

Partie III: cette partie du document contient un résumé plus détaillé du texte de chaque instrument concernant les opérations garanties et les opérations semblables afin d'indiquer, à l'intention des responsables politiques chargés d'examiner leurs dispositions de fond, comment chaque instrument pourrait s'intégrer au système juridique et à l'économie du pays. La présentation des résumés suit celle des tableaux. Comme indiqué ci-dessus, ces derniers contiennent des références aux parties des résumés qui développent les questions évoquées brièvement dans les tableaux.

5. Comme tout résumé d'instruments techniques et complexes doit inévitablement exclure certains détails, il est recommandé de se référer au texte intégral des instruments en question, qui peuvent être consultés sur le site Web des trois organismes aux adresses suivantes: *a*) Conférence de La Haye (www.hcch.net); *b*) UNIDROIT (www.unidroit.org); et *c*) CNUDCI (www.uncitral.org).

I. Résumé général

Instrument	Résumé de l'objet de l'instrument
Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international	 Adopter des règles uniformes établissant un cadre juridique de nature à faciliter l'affacturage international Veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération d'affacturage
Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail interna- tional	 Offrir un cadre juridique concernant les opérations trans- nationales de crédit-bail Établir des règles garantissant un équilibre approprié entre le bailleur, le preneur et le tiers fournisseur, tout en éliminant certains obstacles juridiques
Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	 Énoncer des principes et adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence Favoriser la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques Protéger dûment les intérêts du débiteur en cas de cession de créances Favoriser l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables Faciliter ainsi le développement du commerce international
Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties <i>et</i> Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	 Mettre en place une loi sur les opérations garanties efficace et effective constituant le cadre général dans lequel elles devraient s'inscrire Établir un régime unique et global pour les opérations garanties
Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement	 Mettre en place un cadre juridique de nature à favoriser la croissance rapide de l'industrie naissante de la location-financement de matériel Harmoniser les règles juridiques sur la location-financement de matériel au plan mondial afin de faciliter le commerce de biens d'équipement

Instrument

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels

d'équipement mobiles

Résumé de l'objet de l'instrument

- Faciliter le financement de l'acquisition et de l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière
- Assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle
- Tenir compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations
- Créer un système international d'inscription destiné à protéger les droits des parties aux opérations de financement de matériels d'équipement mobiles garanties par des avoirs et à la location de matériels d'équipement mobiles

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

- Assurer la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques
- Adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques

Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

- Assurer la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire
- Adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement de matériel roulant ferroviaire

Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

- Conférer certitude et prévisibilité à la détermination de la loi applicable aux titres qui sont aujourd'hui communément détenus par le biais de systèmes de compensation et de règlement-livraison ou d'autres intermédiaires
- Réduire les risques juridiques, les risques systémiques et les coûts correspondants, liés aux opérations transfrontières portant sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire en vue de faciliter les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés des capitaux
- Établir des dispositions communes sur la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire pouvant bénéficier à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique

Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés

- Établir des principes et adopter des règles concernant les droits liés à des titres intermédiés
- Renforcer la certitude et réduire les risques liés à la détention de titres intermédiés

Instrument	Résumé de l'objet de l'instrument
Convention relative à la loi applicable au trust et	• Établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust
à sa reconnaissance	• Assurer la reconnaissance des trusts établis conformément à la loi applicable

II. Tableaux récapitulatifs

A. Champ d'application

Instrument	Avoirs visés	Opérations ou questions visées	Opérations internationales exclusivement?	Principales exclusions et limitations	Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Référence à d'autres instruments internationaux
Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international	Créances découlant • Contrats d'une vente de d'affact marchandises (cession créances d'une ve marchan	urage de s découlant ente de idises)	• Oui	• Au gré des parties	• Voir Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	• Néant
Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail interna- tional	• Opérations de crédit-bail	Opérations de financement de matériel reposant sur un contrat de fourniture entre le bailleur et le tiers fournisseur	• Oui	• Au gré des parties	• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles • Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement	• Néant

Instrument	Avoirs visés	Opérations ou questions visées	Opérations internationales exclusivement?	Principales exclusions et limitations	Chevauchement Référence à possible avec Référence à d'autres instruments internationaux internationaux	Référence à d'autres instruments internationaux
Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	• Créances	• Cession de créances (y compris à la fois la vente d'une créance et la constitution d'une sûreté sur une créance)	Cession internationale de créances ou cession de créances internationales seulement	 Cessions à un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques Opérations sur un marché boursier réglementé Contrats financiers Systèmes de paiement interbancaire Sûretés Instruments Instruments 	• Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international • Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	Autres accords internationaux pouvant spécifiquement régir une opération Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international

Instrument	Avoirs visés	Opérations ou questions visées	Opérations internationales exclusivement?	Principales exclusions et limitations	Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Référence à d'autres instruments internationaux
Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	• Tous types de biens meubles (corporels ou incorporels)	Droits de propriété sur un bien meuble visant à garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation Ventes de créances	noN •	 Matériels d'équipement mobiles couverts par la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Propriété intellectuelle dans la mesure où elle est couverte par le droit régissant la propriété intellectuelle Valeurs mobilières Droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale et d'opérations de change 	Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Différents traités et conventions relatifs à la propriété intellectuelle	• Accords internationaux sur les matériels d'équipement mobiles • Droit relatif à la propriété intellectuelle, y compris les accords internationaux dans la mesure où ils ne sont pas conformes au Guide législatif • Le Supplément vise des instruments internationaux spécifiques relatifs à la propriété intellectuelle

Instrument	Avoirs visés	Opérations ou questions visées	Opérations internationales exclusivement?	Principales exclusions et limitations	Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Référence à d'autres instruments internationaux
Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement	Tout bien à usage artisanal, commercial ou professionnel du preneur	Opération conférant un droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers	• Non	• Location assimilée à une sûreté réelle mobilière • Matériel d'équipement aéronautique de grandes dimensions, à moins que les parties ne conviennent d'être soumises à la Loi type	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole relatif aux matériels aéronautiques	• Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
Convention relative • Cellules d'aéro aux garanties moteurs d'avio internationales portant sur des matériels ferroviaire d'équipement mobiles • Biens spatiaux	 Cellules d'aéronefs, moteurs d'avion et hélicoptères Matériel roulant ferroviaire Biens spatiaux 	 Contrat constitutif de sûreté Bail 	• Non, mais l'État peut déclarer que certains aspects ne sont pas applicables aux "opérations internes"	• Néant	• Néant	• Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international • Convention d' UNIDROIT sur le crédit-bail international

Instrument	Avoirs visés	Opérations ou questions visées	Opérations internationales exclusivement?	Principales exclusions et limitations	Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Référence à d'autres instruments internationaux
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques	Cellules d'aéronefs • Comme prévu par Moteurs d'avion la Convention relative aux garanties internationales portant su des matériels d'équipement mobiles Ventes	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Néant	• Néant	• Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs [article XXIII]] • Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs [article XXIV] • Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Chevauchement Opérations Principales possible avec Référence à tions ou internationales exclusions et d'autres instruments d'autres instruments ns visées exclusivement? limitations	relative aux relative aux garanties interna- sportant sur tionales portant sur des matériels des matériels dement d'équipement d'équipe	licable au • Oui • Droits de nature • Néant • Néant purement contracpte de titres au tuelle ou autrement purement purement purement purement personnelle • Droits et obligations d'un émetteur de titres de titres de titres et cermédiaire d'un rt de titres et mpte de de titres de titres de titres de titres de titres de titres et de titres et de titres et de titres et de titres de titres de titres et de titre
Opérations ou questions visées	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	a e m
Avoirs visés	• Matériel roulant ferroviaire	• Titres détenus auprès d'un intermédiaire
Instrument	Protocole portant sur les questions spéci- fiques au matériel roulant ferroviaire	Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

14	lextes de la CNUDCI, de la Conference de La Haye et d'U
Chevauchement Référence à d'autres instruments d'autres instruments internationaux internationaux	• Néant
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
Principales exclusions et limitations	 UÉtat peut déclarer • Convention sur la que la Convention ne s'applique de certains droits sur qu'à certains Ne s'applique pas auprès d'un intermédiaires Ne s'applique pas aux fonctions consistant à créer, enregistrer ou réconcilier des titres exercées à l'égard de l'émetteur par un agent de transfert ou autre agent N'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'égard de l'émetteur des titres
Opérations internationales exclusivement?	• Non
Opérations ou questions visées	Acquisition et disposition de titres intermédiés Droits des titulaires de comptes résultant du crédit de titres à un compte de titres Intégrité du système de titres intermédiés Utilisation de titres intermédiés Utilisation de titres intermédiés comme garantie
Avoirs visés	• Titres intermédiés
Instrument	Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés

B. Autres dispositions

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international	• Néant	• Le "contrat d'affacturage" est un contrat aux termes duquel le fournisseur cède des créances découlant d'une vente de marchandises	 Pas de forme requise Cession globale possible Créances futures Prééminence sur une clause anticession 	• Néant	• Néant
Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international	• Néant	• L'opération de crédit-bail est définie comme désignant une opération dans laquelle le bailleur conclut, sur l'indication du preneur, un contrat de fourniture avec une troisième partie	• Pas de forme requise • Le preneur peut céder les droits qu'il tient du contrat avec le consentement du bailleur	Néant, bien que certains droits du tiers fournisseur soient implicitement reconnus	• Néant

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	• Lieu de situation du bien meuble corporel constituant pour les biens meubles incorporels (sauf dans le cas des comptes bancaires, des lettres de crédit et de la propriété intellectuelle, voir ci-dessous) • Pour la propriété intellectuelle, généralement le droit de l'État où la propriété intellectuelle est profégée, avec certaines exceptions	• Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne un droit réel sur un bien meuble, quelle qu'en soit la dénomination, visant à garantir l'exécution d'une obligation • La "sûreté" s'applique également à la vente de créances	Accord requis	Généralement, l'avis doit être enregistré Exceptions dans le cas de la possession par le créancier garanti et du contrôle de certains biens grevés	• En général, la première à être inscrite ou à être rendue opposable par une autre méthode • L'inscription dans un registre spécialisé l'emporte sur l'inscription dans un registre général • La sûreté constituée sur certains biens rendue opposable par transfert de la possession ou par "contrôle" a priorité sur une autre sûreté sur les mêmes biens • "Superpriorité" pour les sûretés en garantie du paiement d'une acquisition

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Loi type d'UNIDROIT sur la location-financement location-financement	• Pas de règles de droit international privé en tant que telles, mais la Loi type contient des règles relatives au champ d'application qui déterminent quelles sont les opérations transfrontières pouvant être régies par la loi promulguée par l'État • La loi de l'État peut s'appliquer si le bien loué se trouve sur son territoire, si le centre des intérêts principaux du preneur se trouve sur son territoire ou si le contrat de location prévoit que la loi de l'État s'applique	• La "location" est une opération par laquelle une personne confère à une autre personne le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers • La "location-financement" est une location qui présente certaines caractéristiques, notamment le fait que le preneur choisit le bien et le fournisseur	• Aucune règle spécifique n'est prévue mais la définition de la "location" exige implicitement un accord concernant l'échange ("La location est définie comme une opération par laquelle une personne confère à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers.")	Non applicable	• Les droits des créanciers du bailleur ou du preneur sont généralement subordonnés aux droits des parties à la location

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Règles de droit international privé de l'État du for	Une "sûreté" est un droit visant à garantir l'exécution d'une obligation Vente sous condition	• Accord	Inscription de la garantie dans un registre international	 En général, une garantie inscrite prime toute garantie ultérieure La première garantie inscrite a priorité sur une garantie inscrite ultérieurement Une garantie inscrite a priorité sur une garantie non inscrite des droits sur le bien sous réserve de toute garantie inscrite
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Règles facultatives [article VIII]	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Registre international	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	• Les parties peuvent convenir de la loi qui régira leurs droits et obligations contractuels lorsque l'État contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII [article VI]	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Dispositions supplémentaires concernant l'identification du matériel roulant ferroviaire [article XIV]	• Registre international [chapitre III]	• Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire	• Loi convenue expressément dans la convention de compte, à condition que l'intermédiaire ait un établissement approprié dans l'État dont la loi a été choisie	• L'"intermédiaire" est une personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou tant pour autrui que pour compte propre, et agit en cette qualité	• Règles de droit international privé seulement	• Règles de droit international privé seulement	• Règles de droit international privé seulement

• Les autres règles du • L'adroit international pe privé s'appliquent si l'i la convention de tie compte ne précise pas tit expressément la loi de de l'État dans lequel	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
	• L'"intermédiaire			
	pertinent" est			
	l'intermédiaire qui			
	tient le compte de			
0	titres pour le titulaire			
l'État dans leunel	de compte			
Tombar arms and t				
l'intermédiaire a				
un établissement				
approprié				

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés	• Néant	 "Convention de contrôle" "Identification" 	Le titulaire du compte doit conclure un accord avec la personne détenant un droit sur les titres Il existe un accord constitutif de sûreté en faveur du titulaire du droit sur les titres	L'État peut déclarer que l'une des condi- tions spécifiées pour que la Convention produise effet entre les parties suffit pour que le droit sur des titres soit rendu opposable aux tiers	Les droits rendus opposables aux tiers conformément à la Convention priment tout droit rendu opposable selon une autre méthode en vertu d'une autre loi Les droits rendus opposables aux tiers par l'une des méthodes prévues à l'article 12 prennent rang selon le moment où se produisent certains faits Les droits conférés par un intermédiaire ont priorité dans certaines circonstances sur les droits des titulaires de comptes. Autres règles détaillées

Instrument	Règles de droit international privé	Principales définitions fonctionnelles	Effets entre les parties	Effets à l'égard des tiers	Priorité
Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	 Le trust est régi par la loi choisie par le constituant Ce choix est sans effet lorsque la loi choisie ne connaît pas l'institution du trust Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits 	• Le terme "trust" définit les relations juridiques créées lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, y compris lorsque les biens sont placés sous le contrôle d'un trustee dans le but de garantir l'exécution d'une obligation	• Règles de droit international privé seulement	Règles de droit international privé seulement	Règles de droit international privé seulement

III. Tableaux détaillés

Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	• Créances naissant de contrats de vente de marchandises [paragraphe 1 de l'article premier et paragraphe 1 de l'article 2]
Opérations ou questions visées	• Contrats d'affacturage [paragraphe 1 de l'article 2]
Opérations internationales exclusivement?	• Oui. Le fournisseur et le débiteur qui sont parties au contrat de vente de marchandises doivent avoir leur établissement dans des États différents [paragraphe 1 de l'article 2]
Principales exclusions et limitations	 Les parties au contrat d'affacturage peuvent exclure l'application de la Convention [paragraphe 1 a de l'article 3] Les parties au contrat de vente de marchandises peuvent exclure l'application de la Convention à l'égard des créances nées de ce contrat si cela est notifié au cessionnaire [paragraphe 1 b de l'article 3]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Voir Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, laquelle, conformément à ses dispositions, prévaut sur cette Convention [paragraphe 2 de l'article 38]
Référence à d'autres instruments internationaux	• Néant
Règles de droit international privé	• Néant
Principales définitions fonctionnelles	• On entend par "contrat d'affacturage" un contrat par lequel le fournisseur cède des créances découlant d'une vente de marchandises [paragraphe 2 de l'article premier]
Effets entre les parties	Aucune forme spécifique n'est requise
	• Les créances peuvent être cédées en groupe [article 5 a]
	• Des créances futures peuvent être cédées [article 5 b]
	• Des créances peuvent être cédées nonobstant toute convention prohibant une telle cession [paragraphe 1 de l'article 6]
Effets à l'égard des tiers	• Néant
Priorité	Néant

Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	Droits découlant de contrats de crédit-bail
Opérations ou questions visées	Opérations de crédit-bail [articles 1 et 2]
Opérations internationales exclusivement?	• Oui. Le bailleur et le preneur doivent avoir leur établissement dans des États différents [paragraphe 1 de l'article 3]
Principales exclusions et limitations	• L'application de la Convention peut être exclue si les parties aussi bien au contrat de crédit-bail qu'au contrat de fourniture en conviennent [paragraphe 2 de l'article 5]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• La Convention ne prévaut pas sur d'autres traités [article 17]
Référence à d'autres instruments internationaux	• Néant
Règles de droit international privé	• Néant
Principales définitions fonctionnelles	Caractéristiques des opérations de crédit-bail [article premier]
Effets entre les parties	 Aucune forme n'est requise Le preneur peut céder les droits qu'il tient du contrat avec le consentement du bailleur [paragraphe 2 de l'article 14]
Effets à l'égard des tiers	 Aucun, bien que certains droits du tiers fournisseur soient implicitement reconnus (par exemple, le consentement du fournisseur est requis pour que l'application de la Convention soit exclue)
Priorité	• Néant

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	• Créances [article 2 a]
Opérations ou questions	• Cession de créances [article 2 a]
visées	• Cession de créances à titre de garantie [article 2 a]
Opérations internationales exclusivement?	 Cessions internationales de créances ou cessions de créances internationales seulement [article 1 a]
Principales exclusions et limitations	 Cessions à un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques [paragraphe 1 a de l'article 4] Opérations sur un marché boursier réglementé [paragraphe 2 a de l'article 4] Contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations [paragraphe 2 b de l'article 4] Systèmes de paiement interbancaire [paragraphe 2 d de l'article 4] Sûretés [paragraphe 2 e de l'article 4] Actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires [paragraphe 2 e de l'article 4] La Convention n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables [paragraphe 3 de l'article 4]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Voir Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage inter- national; la Convention des Nations Unies sur la cession de créances, conformément à ses dispositions, prévaut sur la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international
Référence à d'autres instruments internationaux	 Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international [paragraphe 2 de l'article 38] D'une manière générale, les autres accords internationaux qui régissent spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la Convention [paragraphe 1 de l'article 38]
Règles de droit international privé	 La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité (y compris en ce qui concerne les effets à l'égard des tiers) du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent [article 22] Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement [article 5 h] Si une personne a des établissements dans plus d'un État, elle est située dans l'État où s'exerce son administration centrale [article 5 h] Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu [article 5 h]

Sujet	Dispositions de l'instrument
Principales définitions fonctionnelles	• La "cession" est le transfert qu'effectue par convention une personne à une autre personne d'un droit sur une créance
	 La "cession" comprend un transfert pur et simple et le transfert à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation
	• Une "créance" est un droit contractuel au paiement d'une somme d'argent
	 La "priorité" non seulement désigne la préférence donnée au droit d'une personne mais aussi détermine si les mesures nécessaires pour que le droit produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises
Effets entre les parties	• Tout ou partie d'une créance peut être cédé [paragraphe 1 de l'article 8]
	• Des créances futures peuvent être cédées [paragraphe 1 de l'article 8]
	• Il peut être cédé une créance ou un ensemble de créances [paragraphe 1 de l'article 8]
	 Pas de règle spécifique concernant la forme ou les modalités de la cession
Effets à l'égard des tiers	 Règles de droit matériel relatives au produit [article 24] Aucune règle de droit matériel concernant les autres situations; la règle de droit international privé a pour conséquence l'application de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant [article 22]
	• Annexe facultative comportant des règles de droit matériel
Priorité	Règles de droit matériel relatives au produit [article 24]
	 Aucune règle de fond concernant les autres situations; la règle de droit international privé a pour conséquence l'application de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant [article 22]
	• Annexe facultative comportant des règles de droit matériel

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	• Tous types de biens meubles, corporels ou incorporels [recommandation 2]
Opérations ou questions visées	 Droit réel constitué par convention sur un bien meuble pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation [recommandation 2] Transferts purs et simples de créances [recommandation 3]
Opérations internationales exclusivement?	• Non
Principales exclusions et limitations	• Matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ils sont régis par le droit national ou un accord international auquel l'État est partie [recommandation 4 a] et où les matières régies par le <i>Guide législatif</i> le sont aussi par ce droit national ou cet accord international
	• Propriété intellectuelle dans la mesure où les dispositions du <i>Guide législatif</i> sont incompatibles avec le droit national ou avec des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle auxquels l'État est partie [recommandation 4 <i>b</i>]
	• Valeurs mobilières [recommandation 4 c]
	• Droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations [recommandation 4 d]
	• Droits à paiement naissant d'opérations de change [recommandation 4 <i>e</i>]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Matériels d'équipement mobilesPropriété intellectuelle
Référence à d'autres instruments internationaux	• Primauté des accords internationaux relatifs aux matériels d'équipement mobiles [recommandation 4 a]
	• Primauté des autres accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle dans la mesure où ils sont incompatibles avec le <i>Guide législatif</i> [recommandation 4 b]
Règles de droit international privé	Lieu de situation du bien meuble corporel [recommandation 200]
	• Lieu de situation du constituant pour les biens meubles incorporels (sauf dans le cas de la propriété intellectuelle, voir ci-dessous) [recommandation 205]
	• Dans le cas de la propriété intellectuelle, généralement loi de l'État où la propriété intellectuelle est protégée, avec certaines exceptions

Sujet	Dispositions de l'instrument
Principales définitions fonctionnelles	• Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne un droit réel constitué par convention sur un bien meuble pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit sûreté réelle mobilière
	• Une "sûreté réelle mobilière" englobe aussi les droits du bénéficiaire d'une cession pure et simple de créances
	• Le "droit de réserve de propriété" désigne le droit du vendeur sur un bien meuble corporel découlant d'un arrangement en vertu duquel la propriété du bien n'est pas transférée tant que n'a pas été remboursée la fraction non payée de son prix d'achat
	• Le "droit de crédit-bail" désigne le droit du bailleur sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou un document négociable) faisant l'objet d'un bail au terme duquel: a) le preneur devient automatiquement propriétaire du bien objet du bail; b) le preneur peut acquérir la propriété du bien en payant tout au plus un prix symbolique; ou c) le bien a tout au plus une valeur résiduelle symbolique
Effets entre les parties	Convention requise [recommandation 13]
	• La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti, faute de quoi elle doit être conclue ou constatée par un écrit qui exprime, par lui-même ou compte tenu du comportement des parties, la volonté du constituant de créer une sûreté réelle mobilière [recommandation 15]
	• Par ailleurs, pas de règle spécifique concernant la forme
	• La convention peut constituer une sûreté sur des biens multiples ou des biens futurs [recommandation 23]
Effets à l'égard des tiers	• Généralement, inscription requise (y compris en ce qui concerne le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail dans les États optant pour l'approche "non unitaire") [recommandation 32]
	• Exceptions en cas de transfert de la possession au créancier garanti et du contrôle de certains biens grevés [recommandation 34 <i>a</i>]
Priorité	 En général, la première à être inscrite ou à être rendue opposable par une autre méthode [recommandation 73 a] L'inscription dans un registre spécialisé l'emporte sur l'inscription dans le registre général [recommandation 74] La sûreté constituée sur certains biens rendue opposable par
	"contrôle" a priorité sur une autre sûreté sur les mêmes biens [recommandations 103 et 107]
	• Pour autant que certains avis soient inscrits et que certaines procédures soient suivies, les sûretés en garantie du paiement d'une acquisition ont un rang de priorité plus élevé que d'autres sûretés sur le même bien [recommandation 180]

Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	Tout bien à usage artisanal, commercial ou professionnel du preneur [article 2]
Opérations ou questions visées	 Opération par laquelle une personne confère à une autre personne le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une période déterminée et moyennant le paiement de loyers [article 2]
Opérations internationales exclusivement?	Non [article premier]
Principales exclusions et limitations	• Contrat de location créant une sûreté réelle mobilière ou un droit découlant du financement d'une acquisition [paragraphe 1 de l'article 3]
	• Sous réserve des lois relatives à la propriété immobilière [paragraphe 2 de l'article 3]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• Néant
Référence à d'autres instruments internationaux	• Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
Règles de droit international privé	• Pas de règles de droit international privé en tant que telles, mais la Loi type comporte des dispositions déterminant les opérations transfrontières que la législation de l'État adoptant peut régir. La législation de l'État peut s'appliquer si le bien loué se trouve dans cet État, si le centre des intérêts principaux du preneur se trouve dans cet État ou si le contrat de location prévoit que c'est la loi de cet État qui s'applique
Principales définitions fonctionnelles	 La "location" est une opération par laquelle une personne confère à une autre personne le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers La "location-financement" est une location dans le cadre de laquelle le preneur choisit le bien et le fournisseur
Effets entre les parties	Pas de conditions spécifiques, si ce n'est l'existence d'une opération par laquelle une personne confère à une autre le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers
Effets à l'égard des tiers	Non applicable
Priorité	• Les droits d'un créancier du preneur sont subordonnés aux droits et recours des parties à la location et ne peuvent porter atteinte à un droit découlant de la location
	• Les droits d'un créancier du bailleur sont subordonnés aux droits et recours des parties à la location

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	• Les catégories ci-après de biens, lorsqu'un Protocole a été adopté [article 2]:
	- Cellules d'aéronefs, moteurs d'avion et hélicoptères
	 Matériel roulant ferroviaire
	– Biens spatiaux
Opérations ou questions visées	• Droits créés par un contrat constitutif de sûreté [paragraphe 2 a de l'article 2]
	• Droits créés par une vente sous condition [paragraphe 2 <i>b</i> de l'article 2], ou
	 Droits créés par un contrat de bail [paragraphe 2 c de l'article 2]
Opérations internationales exclusivement?	• Non, mais l'État peut déclarer que certains aspects ne sont pas applicables aux "opérations internes" [article 50]
Principales exclusions et limitations	• Néant
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• Prévaut sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international en cas de divergence [article 45 <i>bis</i>]
	• La relation avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international doit être déterminée par les protocoles
Référence à d'autres instruments internationaux	• Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
	• Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Règles de droit international privé	 Mention des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi [article 5]
Principales définitions fonctionnelles	• Contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites [article 1 <i>ll</i>]
	• Contrat par lequel le constituant confère un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation [article 1 ii]
Effets entre les parties	Contrat répondant aux conditions suivantes [article 7]
	– Est conclu par écrit
	- Porte sur un bien dont le constituant a le pouvoir de disposer
	- Rend possible l'identification du bien
	– Rend possible la détermination des obligations garanties
Effets à l'égard des tiers	Inscription de la garantie dans un registre international [article 29]

Sujet	Dispositions de l'instrument		
Priorité	• Généralement, une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement, comme indiqué ci-après [article 29]		
	 La première garantie inscrite a priorité sur une autre garantie inscrite postérieurement 		
	- Une garantie inscrite a priorité sur une garantie non inscrite		
	 L'acheteur acquiert des droits sur le bien sous réserve de toute garantie inscrite 		
	 L'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie non inscrite 		
	 La connaissance d'une garantie existante non inscrite n'a aucune incidence sur la priorité 		

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Sujet	Dispositions de l'instrument • Biens aéronautiques, comme spécifié ci-après [article II] – Cellules d'aéronefs – Moteurs d'avion – Hélicoptères			
Avoirs visés				
Opérations ou questions visées	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Opérations internationales exclusivement?	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Principales exclusions et limitations	• Néant			
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	Prévaut sur la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international dans la mesure où elles se rapportent aux biens aéronautiques			
Référence à d'autres instruments internationaux	 Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs [article XXIII] Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs [article XXIV] Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international [article XXV] 			
Règles de droit international privé	Règles facultatives [article VIII]			
Principales définitions fonctionnelles	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Effets entre les parties	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Effets à l'égard des tiers	 Inscription à un registre international [chapitre III] La description du bien aéronautique doit comprendre le numéro de série assigné par le constructeur [article VII] 			
Priorité	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			

Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Sujet	Dispositions de l'instrument			
Avoirs visés	Matériel roulant ferroviaire [paragraphe 1 de l'article II]			
Opérations ou questions visées	 Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Ventes (en partie) [article III] 			
Opérations internationales exclusivement?	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Principales exclusions et limitations	• Néant			
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• En cas de divergence, le Protocole l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999			
Référence à d'autres instruments internationaux	Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international [article XIX]			
	 Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999 [article XX] 			
Règles de droit international privé	• Les parties peuvent convenir de la loi qui régira leurs droits et obligations contractuels lorsque l'État contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII [article VI]			
Principales définitions fonctionnelles	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
Effets entre les parties	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			
	Dispositions supplémentaires concernant l'identification du matériel roulant ferroviaire [article XIV]			
Effets à l'égard des tiers	Registre international [chapitre III]			
Priorité	Comme prévu par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles			

Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

Sujet	Dispositions de l'instrument
Avoirs visés	• Titres détenus auprès d'un intermédiaire [article 2]
Opérations ou questions visées	• Effets juridiques du crédit de titres à un compte de titres (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]
	• Effets juridiques du transfert de titres crédités à un compte de titres (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]
	 Conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]
	• Priorité de droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (loi applicable) [paragraphe 1 de l'article 2]
Opérations internationales exclusivement?	• Oui. La Convention s'applique à toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents États [article 3]
Principales exclusions et limitations	• Droits et obligations résultant du crédit de titres à un compte de titres, dans la mesure où ces droits et obligations sont de nature purement contractuelle ou autrement purement personnelle [paragraphe 3 <i>a</i> de l'article 2]
	• Droits et obligations contractuels ou personnels des parties à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire [paragraphe 3 <i>b</i> de l'article 2]
	• Droits et obligations d'un émetteur de titres ou d'un agent de registre ou de transfert d'un tel émetteur [paragraphe $3\ c$ de l'article 2]
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• Néant
Référence à d'autres instruments internationaux	• Néant
Règles de droit international privé	• Loi convenue expressément dans la convention de compte conclue avec l'intermédiaire, à condition que celui-ci ait un établissement dans l'État dont la loi a été choisie [paragraphe 1 de l'article 4]
	• Si la règle susmentionnée ne s'applique pas, loi en vigueur dans l'État dans lequel est situé l'établissement dont une convention de compte écrite indique expressément et sans ambiguïté qu'il s'agit de l'établissement via lequel elle a été conclue [paragraphe 1 de l'article 5]
	• Si les règles susmentionnées ne s'appliquent pas, loi en vigueur dans l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent [paragraphe 2 de l'article 5]
	• Si les règles susmentionnées ne s'appliquent pas, loi de l'État dans lequel est situé le principal lieu d'activité de l'intermédiaire pertinent [paragraphe 3 de l'article 5]

Sujet	Dispositions de l'instrument		
Principales définitions fonctionnelles	 L'"intermédiaire" est une personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou tant pour autrui que pour compte propre, et agit en cette qualité [paragraphe 1 c de l'article 1] L'"intermédiaire pertinent" est l'intermédiaire qui tient le compte de titres pour le titulaire de compte [paragraphe 1 g de l'article 1] 		
Effets entre les parties	Règles de droit international privé seulement		
Effets à l'égard des tiers	Règles de droit international privé seulement		
Priorité	Règles de droit international privé seulement		

Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés

Sujet	Dispositions de l'instrument			
Avoirs visés	Titres intermédiés [article 1]			
Opérations ou questions visées	 Droits du titulaire de compte [chapitre II] Transfert de titres intermédiés [chapitre III] Intégrité du système de détention intermédiée [chapitre IV] Dispositions spéciales relatives aux opérations de garantie [chapitre V] 			
Opérations internationales exclusivement?	• Non			
Principales exclusions et limitations	• Néant			
Chevauchement possible avec d'autres instruments internationaux	• Néant			
Référence à d'autres instruments internationaux	• Néant			
Règles de droit international privé	• Néant. La Convention, qui contient des règles de fond, est applicable lorsque: <i>a</i>) les règles de l'État du for concernant le choix de la loi applicable désignent la loi d'un État contractant [article 2 <i>a</i>]; ou <i>b</i>) la situation ne conduit pas à l'application d'une autre loi et l'État du for est un État contractant [article 2 <i>b</i>]			

Sujet

Dispositions de l'instrument

Principales définitions fonctionnelles

- Les "titres intermédiés" sont des titres portés au crédit d'un compte de titres
- La Convention se réfère aux "droits" sur des titres, mais ne les définit pas
- La "convention de contrôle" désigne une convention relative à des titres intermédiés entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et une autre personne, qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou les deux: a) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette autre personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention; b) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans nouveau consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette autre personne concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention [article 1 k]
- Le "contrat de garantie avec constitution de sûreté" désigne un contrat entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution sur des titres intermédiés d'une sûreté n'emportant pas le transfert de la propriété afin de garantir l'exécution des obligations garanties [paragraphe 3 *b* de l'article 31]
- L'"identification" vise la désignation, dans un compte de titres, de titres intermédiés en faveur d'une personne (y compris l'intermédiaire pertinent) autre que le titulaire de compte, désignation qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle, aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou au droit non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux: a) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés identifiés; b) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans nouveau consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés identifiés dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison [article 1 *l*]
- Le "contrat de garantie avec transfert de propriété" désigne un contrat, y compris un contrat de pension de titres, entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) le transfert de la propriété de titres intermédiés afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution des obligations garanties [paragraphe 3 c de l'article 31]

Sujet	Dispositions de l'instrument		
Effets entre les parties	• Le titulaire de compte doit conclure un contrat avec la personne détenant un droit sur des titres intermédiés, et au moins l'une des conditions ci-après doit être remplie [paragraphe 1 <i>a</i> de l'article 12]		
	 La personne à qui le droit est conféré est l'intermédiaire pertinent [paragraphe 3 a de l'article 12] 		
	 L'intermédiaire a porté dans ses livres une mention stipulant que seul le détenteur de droits sur les titres est habilité à donner des instructions à l'intermédiaire [paragraphe 3 b de l'article 12] 		
	 Il existe une convention de contrôle en faveur du titulaire de droits sur les titres [paragraphe 3 c de l'article 12] 		
Effets à l'égard des tiers	• L'État peut déclarer que l'une des conditions spécifiées pour que la convention produise effet entre les parties suffit pour que le droit sur des titres soit rendu opposable aux tiers [paragraphe 5 <i>a</i> de l'article 12]		
Priorité	• Les droits rendus opposables aux tiers conformément à la Convention priment tout droit rendu opposable aux tiers selon une autre méthode prévue par le droit non conventionnel [paragraphe 2 de l'article 19]		
	• Les droits rendus opposables aux tiers conformément à la Convention prennent rang selon le moment où se produisent certains faits, sous réserve de la règle ci-après [paragraphe 3 de l'article 19]		
	• Lorsqu'un intermédiaire est titulaire d'un droit qui a été rendu opposable aux tiers et qu'il procède à une identification ou conclut une convention de contrôle de sorte que le droit d'une autre personne devient opposable aux tiers, le droit de cette autre personne prime le droit de l'intermédiaire à moins que cette personne et l'intermédiaire n'aient expressément convenu du contraire [paragraphe 4 de l'article 19]		
Autres dispositions	• Un intermédiaire doit détenir ou disposer d'un nombre ou d'un montant total de titres et de titres intermédiés égal au nombre ou au montant total des titres de même genre qui figurent au crédit des comptes de titres qu'il tient pour ses titulaires de comptes autres que lui-même [paragraphe 1 a de l'article 24]		
	• Les titres détenus par un intermédiaire conformément à cette obligation ne font pas partie de ses actifs disponibles pour distribution à ses créanciers ou pour réalisation en leur faveur (paragraphes 1 et 2 de l'article 25]		

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Sujet	Dispositions de l'instrument				
Avoirs visés	• Les biens, meubles ou immeubles, placés sous le contrôle d'un <i>trustee</i> dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé [article 2]				
Opérations ou questions visées	• D'une manière générale, loi régissant la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust [article 8]				
	• Loi régissant la désignation, la démission et la révocation du <i>trustee</i> [article 8 <i>a</i>]				
	• Loi régissant les droits et obligations des <i>trustees</i> et le droit de déléguer lesdites obligations [article 8 <i>b</i> à <i>c</i>]				
	• Loi régissant les pouvoirs du <i>trustee</i> d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux [article 8 d]				
	• Loi régissant les pouvoirs du <i>trustee</i> de faire des investissements [article 8 <i>e</i>]				
	• Loi régissant les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust [article 8 f]				
	• Loi régissant les relations entre le <i>trustee</i> et les bénéficiaires [article 8 g]				
	 Loi régissant la modification ou la cessation du trust [article 8 h] 				
	• Loi régissant la répartition des biens du trust [article 8 i]				
	• Loi régissant l'obligation du <i>trustee</i> de rendre compte de sa gestion [article 8 <i>j</i>]				
Opérations internation- ales exclusivement?	• Non				
Principales exclusions et limitations	• Ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit [article 3]				
	 Ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee [article 4] 				

Sujet Dispositions de l'instrument • Le trust est fréquemment utilisé en tant que mécanisme de Chevauchement possible avec d'autres instruments sûreté, pour des raisons de coutume, de convenance, ou internationaux lorsque la législation nationale ne prévoit pas d'autres mécanismes de sûreté. En assurant la reconnaissance d'un trust créé à des fins de sûreté dans les États qui ne connaissent pas cette institution, il faut tenir compte des éventuels chevauchements avec d'autres instruments régissant les sûretés, quelle qu'en soit la forme, comme la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire. En cas de chevauchement avec la Convention des Nations Unies, celle-ci donne préséance conformément au paragraphe 1 de son article 38. En cas de chevauchement avec le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, l'État adoptant règle tout conflit entre la législation nationale et la Convention. En cas de chevauchement avec la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, les méthodes générales de règlement des conflits entre conventions s'appliquent. Référence à d'autres • Néant instruments internationaux Règles de droit • Le trust est régi par la loi choisie par le constituant [article 6] international privé • Lorsque la loi choisie ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet [article 6] • Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits [article 7] Principales définitions • Le "trust" vise les relations juridiques créées lorsque des biens fonctionnelles ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé [article 2] • Déterminés par la loi applicable *Effets entre les parties* • Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15] Effets à l'égard des tiers • Déterminés par la loi applicable • Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15]

Sujet	Dispositions de l'instrument		
Priorité	Déterminée par la loi applicable		
	 Cependant, la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment en ce qui concerne les sûretés réelles [article 15] 		
Autres dispositions	• Un trust créé conformément à la loi applicable sera reconnu en tant que trust [article 11]. Ainsi, un trust, y compris un trust créé à des fins de sûreté, est reconnu en tant que trust dans les États qui ne connaissent pas cette institution.		
	• Spécifie les effets minimum d'un trust [article 11]		

Annexe

Liste des instruments relatifs aux sûretés réelles mobilières établis par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé

Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa, 1988)

Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa, 1988)

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) — texte établi par la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) et Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)

Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement (2008)

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001) — texte établi par UNIDROIT

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001) — texte établi par UNIDROIT

Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg, 2007) — texte établi par UNIDROIT

Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye, 2006) — texte établi par la Conférence de La Haye

Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye, 1985) — texte établi par la Conférence de La Haye

Publication des Nations Unies Imprimé en Autriche

